

**CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
Service documentation**

Résidence « Lesia » - Avenue de la Libération - 20 418 BASTIA Cedex 9

Tél : 04.95.32.33.65

Courriel : doc@cdg2b.com

---

**NOTE D'INFORMATION N° 05/2023**

**LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE  
DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

**Références :**

- **Code général de la fonction publique ;**
- **Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023** portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale (*J.O.R.F. du 01/11/2023*) ;
- **Foire aux questions de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP) du 4 août 2023** relative à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;
- **Note d'information de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) 23-017787-D du 15 novembre 2023** relative à la mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.



# Sommaire

<b>I. Le principe .....</b>	<b>4</b>
<b>II. Les bénéficiaires.....</b>	<b>4</b>
<b>III. les conditions d'éligibilité.....</b>	<b>5</b>
<b>IV. la rémunération .....</b>	<b>5</b>
<b>V. le montant de la prime de pouvoir d'achat .....</b>	<b>6</b>
<b>VI. le versement de la prime .....</b>	<b>7</b>
<b>VII. Le régime social et fiscal de la prime de pouvoir d'achat .....</b>	<b>8</b>
<b>CAS PRATIQUES.....</b>	<b>9</b>
<b>ANNEXE I : Formulaire de saisine du comité social territorial... ..</b>	<b>13</b>
<b>ANNEXE II : Modèle de délibération.....</b>	<b>15</b>
<b>ANNEXE III : Modèle d'arrêté.....</b>	<b>17</b>

## I. LE PRINCIPE

Lors de la conférence salariale du 12 juin 2023, le Gouvernement a présenté un ensemble de mesures salariales ayant vocation à soutenir plus particulièrement les moyens et bas salaires. L'une des mesures présentées est l'attribution d'un levier de soutien au pouvoir d'achat, dans une logique d'équité et d'efficacité, au bénéfice des agents les plus impactés par l'inflation : **une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**.

Dans un premier temps, le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 a permis d'appliquer cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Dans un second temps, **le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023** portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale est venu préciser les conditions ainsi que les modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire dans la fonction publique territoriale.

**Le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents relevant de la fonction publique territoriale présente un caractère facultatif**, compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

**Une délibération** de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public **doit être prise** pour instaurer cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, **après avis préalable du Comité Social Territorial**.

## II. LES BENEFICIAIRES

**Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle :**

- **les fonctionnaires titulaires et stagiaires,**
- **les agents contractuels de droit public,**
- **les assistants maternels et assistants familiaux.**

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

En revanche, **ne sont pas éligibles à cette prime :**

- **Les agents bénéficiant de la prime de partage de valeur** consacrée par le I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat (*pour rappel, ne pouvaient prétendre à cette prime que les salariés recrutés par des employeurs privés, les agents recrutés par des établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC), et les agents de droit privé recrutés par des établissements publics administratifs (EPA)*) ;
- **Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage** avec lesquels les employeurs publics territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- **Les agents contractuels de droit privé ;**
- **Les vacataires ;**
- **Les collaborateurs occasionnels et bénévoles du service public ;**
- **Les volontaires du service civique ou du service national universel.**

### III. LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour bénéficier de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat, les agents publics doivent remplir les **trois conditions cumulatives suivantes** :

- **avoir été nommé ou recruté par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;**

En cas d'employeurs successifs, si la condition d'ancienneté est remplie auprès d'un employeur public, elle est considérée comme remplie auprès des autres employeurs publics de l'agent.

- **être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;**

**Les agents sont éligibles à la prime**, quelle que soit leur position statutaire, dès lors qu'ils sont **employés et rémunérés au 30 juin 2023**.

Sont notamment exclus les agents en disponibilité ou en congé parental ou en congé non rémunéré à la date du 30 juin 2023, dans la mesure où ils ne perçoivent pas de rémunération à cette date.

- **avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.**

Par conséquent, une régularisation de la paye du mois de juin 2022 intervenant en septembre 2022 n'est pas prise en compte à la différence d'une régularisation de paye intervenue en juillet 2023 au titre de juin 2023.

### IV. LA REMUNERATION

Pour bénéficier de cette prime, les agents doivent avoir perçus **une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023**.

Il n'est pas prévu de seuil minimal de rémunération pour bénéficier de la prime.

**La rémunération brute** mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale c'est-à-dire **tous les éléments de rémunération qui sont soumis à cotisations sociales (CSG et CRDS)** :

- Traitement indiciaire brut ;
- NBI ;
- Indemnité de résidence ;
- SFT ;
- Régime indemnitaire : RIFSEEP, PSR, ISS.... ;
- Indemnité compensatrice de la hausse de la CSG ;
- Indemnisation des jours CET ;
- Les astreintes et permanences ;
- La participation de l'employeur au financement des garanties de protection sociale complémentaire.

**Sont déduits de la rémunération brute de référence les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 :**

- Le transfert primes/points ;
- La GIPA ;
- Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 février 2019 , dans la limite de 7500 € sur la période d'un an, soit :
  - Les IHTS,
  - les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet,
  - l'IFTS élections,
  - Les indemnités d'intervention pendant les astreintes.

**! Eléments de rémunération à exclure :**

La prise en charge partielle des **frais de transport domicile-travail**, le **forfait mobilité durable**, **l'allocation forfaitaire de télétravail** sont des éléments de rémunération qui ne sont pas assujettis à la CSG, et n'entrent donc pas dans l'assiette de rémunération retenue pour déterminer la rémunération de référence.

## **V. LE MONTANT DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT**

**L'organe délibérant détermine le montant de la prime de pouvoir d'achat dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini selon le barème ci-après :**

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

**La délibération devra, en conséquence, prévoir les plafonds maximums.**

**Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fera ensuite, le cas échéant, l'objet d'une modulation (via la prise d'un arrêté individuel) en fonction de deux caractéristiques :**

- **la quotité de travail rémunérée,**
- **la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.**

### ➤ La modulation en fonction de la quotité de travail

Le montant de la prime est proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent sur la période de référence.

Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées auprès de l'employeur qui verse la prime, appliquée aux douze mois de la période de référence.

En revanche, la rémunération annuelle de référence de l'agent est calculée sans retraiter la quotité de travail (*temps non complet ou temps partiel*).

### ➤ La modulation en fonction de la durée d'emploi

Le montant de la prime est également modulé à proportion de la durée d'emploi sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

La durée d'emploi rémunérée tient compte de tous les emplois publics rémunérés durant la période de référence.

L'absence de rémunération, résultant d'une période interruptive, sur une partie de la période de référence réduit à due proportion le montant de la prime.

**! Le montant de la prime ne peut être modulé qu'à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi.**

Comme l'a indiqué la DGCL, le décret ne comporte aucune disposition permettant aux organes délibérants de moduler le montant de cette prime selon des critères qu'ils auraient choisis comme, par exemple, la manière de servir (*courrier DGCL du 16 octobre 2023 au président du CSFPT*).

## VI. LE VERSEMENT DE LA PRIME

La prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics **sous la double réserve de la saisine préalable du comité social territorial et de l'adoption, par suite, d'une délibération de l'organe délibérant** de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

**Le versement de la prime fait l'objet d'un arrêté individuel.**

### 1) La charge du versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

#### ➤ Un seul employeur public emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023

La prime de pouvoir d'achat est versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public qui **emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023**.

En cas d'employeurs successifs, il appartiendra **au dernier employeur qui rémunère l'agent au 30 juin 2023** de verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Le montant de cette prime sera alors modulé en fonction de la quotité de travail rémunérée au titre de son dernier emploi et de la durée d'emploi cumulée auprès de ses employeurs publics pendant la période de référence.

## ➤ **Plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023**

La prime est versée par chacun des employeurs au titre de l'emploi qui le lie à son agent.

Chaque employeur proratise le montant de référence de la prime en fonction de la quotité de travail et de la durée d'emploi de l'agent qu'il emploie.

La rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur, reconstituée pour qu'elle corresponde à une année pleine.

### **2) Le calendrier de versement de la prime de pouvoir d'achat**

Le décret du 31 octobre 2023 entre en vigueur à compter du 2 novembre 2023.

La prime peut être versée **en une ou plusieurs fractions**.

Le décret prévoit un versement de l'intégralité de la prime **au plus tard le 30 juin 2024**.

### **3) Le cumul de la prime avec d'autres primes et indemnités**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent.

La seule exception au principe de cumul concerne la prime de pouvoir d'achat versée aux agents publics de l'Etat et de la fonction publique hospitalière en application du décret du 31 juillet 2023 précité.

## **VII. LE REGIME SOCIAL ET FISCAL DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT**

La prime de pouvoir d'achat s'inscrit dans la rémunération brute perçue par l'agent public.

À ce titre, la DGAFP indique dans sa Foire aux questions que la prime est soumise à l'impôt sur le revenu ainsi qu'aux cotisations et contributions de sécurité sociale.

Dans le détail, les cotisations prélevées sur la prime de pouvoir d'achat varient selon que l'agent public relève du régime spécial ou du régime général de la Sécurité Sociale :

• **Pour les agents publics affiliés à la CNRACL** (*fonctionnaires nommés sur des emplois dont la quotité hebdomadaire est égale ou supérieure à 28 heures hebdomadaires*) :

La prime entre dans l'assiette de la contribution de solidarité, de la CSG, de la CRDS.

Elle est également prise en compte par la RAFP dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut.

• **Pour les agents publics affiliés au régime général de la sécurité sociale** (*fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou à temps non complet inférieur à 28 heures hebdomadaires et agents contractuels de droit public*) :

La prime entre dans l'assiette des cotisations dues au régime général de la Sécurité sociale et à l'IRCANTEC.

Elle entre également dans l'assiette de la contribution de solidarité autonomie, de la CSG et de la CRDS.

## CAS PRATIQUES

### Date de recrutement et date d'emploi

Les agents publics doivent avoir été **nommés ou recrutés** par un employeur public **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023** **et** être **employés et rémunérés** par un employeur public **au 30 juin 2023**.

#### Exemples :

1) Un agent ayant intégré la fonction publique le 2 février 2023 et toujours en poste au 30 juin 2023 n'est pas éligible à la prime de pouvoir d'achat.

2) Un agent, ayant intégré la fonction publique le 16 décembre 2022, qui a occupé un premier emploi du 16 décembre 2022 au 31 mars 2023 puis un second emploi du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 1<sup>er</sup> juillet 2023, est éligible à la prime de pouvoir d'achat.

3) Un agent ayant quitté son poste au 31 mai 2023 mais qui perçoit un rappel de salaire en juin 2023 n'est pas éligible à la prime (car non présent au 30 juin 2023).

4) Un agent en disponibilité ou en congé parental à la date du 30 juin 2023 n'est pas éligible à la prime.

5) Un fonctionnaire en disponibilité d'office pour raison de santé (DORS) qui perçoit des indemnités journalières de coordination à cette date n'est pas par principe exclu du bénéfice de la prime.

6) L'application du jour de carence ou une retenue sur traitement pour service non fait à la date du 30 juin ne rendent pas inéligibles à la prime.

### La rémunération sur la période de référence

#### ❖ Agents non rémunérés sur une partie de la période de référence

Lorsque l'agent public n'a pas été employé et rémunéré sur la totalité de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, son employeur au 30 juin 2023 calcule, à partir de la rémunération perçue durant la période effective d'emploi, le montant de la rémunération de référence, en rétablissant la rémunération perçue sur une durée sur douze mois.

Ainsi, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés, puis multiplié par 12 pour obtenir la rémunération brute de référence annuelle.

Pour les agents arrivés en cours de mois (*par exemple lorsque la prise de fonction intervient le 15 du mois*), le mois entier est comptabilisé dans la période de référence, quel que soit le nombre de jours de présence effectifs sur ce mois.

#### Exemple :

Un agent a été recruté au 1<sup>er</sup> octobre 2022 par un employeur public.

Il a perçu 18 000 € entre le 1<sup>er</sup> octobre 2022 et le 30 juin 2023.

La rémunération annuelle de référence s'élève à  $18\,000\text{ €} / 9\text{ mois} * 12\text{ mois} = 24\,000\text{ €/an}$

L'agent est éligible à la prime de pouvoir d'achat dont le montant de référence est de 700 €. Ce montant de référence sera ensuite proratisé le cas en fonction de la durée d'emploi.

## ❖ Agents ayant changé d'employeur public au cours de la période de référence

**Pour les agents employés et rémunérés successivement par plusieurs employeurs territoriaux sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.**

Cette rémunération est divisée par le nombre de mois auxquels les agents ont été employés par la collectivité ou l'établissement puis multipliée par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine.

Pour le calcul de la prime, le montant est proratisé en fonction :

- de la quotité de travail au titre du dernier emploi ;
- de la durée d'emploi cumulée auprès des employeurs successifs pendant la période de référence.

### **Exemples :**

**1)** Un agent est successivement employé à temps complet par les employeurs A (du 15 mai 2022 au 31 janvier 2023) puis B (à compter du 1er février 2023). Il a perçu, au titre de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 18 000 € versés par l'employeur A ;
- 17 000 € versés par l'employeur B.

La rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur B, soit 17 000 € perçus pendant 5 mois :  $40\,800\text{ €} (17\,000 / 5 * 12)$ .

Ce montant est supérieur au plafond de 39 000 € prévu au barème.

L'agent concerné n'est donc pas éligible à la prime pour le pouvoir d'achat.

**2)** Un agent est employé par une collectivité A jusqu'au 31 décembre 2022. Il mute dans une collectivité B à compter du 1er janvier 2023, il y est toujours employé et rémunéré au 30 juin 2023 :

- La collectivité B prend en compte la rémunération versée de janvier à juin 2023, qu'elle divise par 6 et multiplie par 12 pour déterminer la rémunération annuelle de référence .
- La prime versée par la collectivité B ne fait l'objet d'aucune proratisation puisque l'agent a bien été employé et rémunéré pendant l'intégralité de la période de référence

**3)** Un agent est successivement employé par une commune A à temps plein du 15 mai 2022 au 31 janvier 2023 puis par une commune B à temps partiel (50 %) à compter du 1er mars 2023. La condition d'avoir été recruté avant le 1er janvier 2023 est remplie dans la mesure où l'agent a été recruté avant cette date par la commune A. La seconde condition liée à l'ancienneté est également satisfaite puisque l'agent est employé et rémunéré au 30 juin 2023 par la commune B.

L'agent a perçu, au titre de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

18 000 € de la commune A et 8 000 € de la commune B.

La rémunération de référence est celle versée par la commune B, soit 8 000 € perçus pendant 4 mois :  $24\,000\text{ €} (8\,000 / 4 * 12)$ , soit un montant inférieur au plafond de rémunération de 39 000 €.

L'agent remplit donc les 3 conditions d'éligibilité requises.

S'agissant du montant de la prime, il sera proratisé en fonction à la fois de la quotité de travail de l'agent au titre de son emploi dans la commune B (temps partiel 50 %) et de la durée d'emploi cumulée auprès des deux communes (11 mois sur 12 compte tenu de l'interruption d'activité en février 2023).

Le montant de la prime sera donc de  $700\text{ €} (\text{montant voté dans le barème}) * 50\% (\text{temps partiel}) * 11/12 (\text{durée d'emploi réduite})$ , soit 320,83 €.

### ❖ Agent qui relève de plusieurs employeurs au 30 juin 2023

Lorsque l'agent est employé et rémunéré simultanément au 30 juin 2023 par plusieurs employeurs, la prime est versée par chaque collectivité territoriale, établissement public ou GIP qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

La rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur, reconstituée pour qu'elle corresponde à une année pleine.

Ces dispositions s'appliquent au cas des agents territoriaux nommés dans plusieurs emplois à temps non complet (TNC).

La prime est versée par chaque collectivité qui emploie et rémunère l'agent à TNC au 30 juin 2023. La condition de rémunération est appréciée dans chacune d'elles après correction, le cas échéant, lorsque l'agent n'a pas été employé pendant la totalité de la période de référence. Chaque collectivité réduit le montant de la prime qu'elle verse au prorata de la quotité de travail et de la durée d'emploi de son agent sur la période de référence.

#### **Exemple :**

*Un agent est simultanément employé à temps non complet :*

*- par la commune A depuis janvier 2022 à raison de 20/35ème de la durée réglementaire du travail;*

*- par la commune B depuis février 2023 à raison de 15/35ème.*

*Il a perçu, au titre de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 : 24 000 € de la commune A et 8 500 € de la commune B.*

*La condition d'ancienneté étant remplie auprès de la commune A, elle est également satisfaite auprès de la commune B.*

*La commune B reconstitue la rémunération de référence au regard de la rémunération versée pour la faire correspondre à une année pleine. En revanche, la rémunération de référence n'est pas reconstituée dans les deux communes pour correspondre à un temps complet.*

*Dans la commune A, la rémunération prise en compte s'élève donc à 24 000 €. L'agent est éligible à une prime de pouvoir d'achat dont le montant de référence voté est de 700 €. Ce montant est ensuite proratisé en fonction de la quotité de travail rémunérée (20/35ème).*

*Il percevra donc de la commune A : 20/35ème de 700 €, soit une prime de 400,00 €.*

*Dans la commune B, la rémunération prise en compte s'élève à  $8\,500 \text{ €} / 5 \times 12 = 20\,400 \text{ €}$ . L'agent est éligible à une prime de pouvoir d'achat de 800 €, qui devra ensuite faire l'objet d'une proratisation en fonction de la quotité de travail rémunérée (15/35ème) et de la durée d'emploi (5 mois). L'agent percevra ainsi de la commune B :  $800 \text{ €} \times 15/35ème \times 5/12ème$ , soit la somme de 142,85 €.*

*Au total, l'agent aura reçu 542,85 €.*

### ❖ Agent ayant fait l'objet de retenues sur rémunération ou en congé pour raison de santé

La rémunération d'un agent qui a été soumise à des retenues (*jours de carence, service non fait*) n'est pas reconstituée à ce titre pour correspondre à une année pleine.

Par ailleurs, la rémunération des agents placés notamment en congé de maladie ordinaire (CMO), de congé de longue maladie (CLM), de congé de grave maladie (CGM) et congé de longue durée (CLD) n'est pas reconstituée sur la base du plein traitement.

Ainsi, pour l'ensemble de ces situations, seule la rémunération brute effectivement versée est prise en compte.

## La modulation du montant de la prime

### ❖ Agent à temps partiel sur la période de référence

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées auprès de l'employeur qui verse la prime, appliquée aux douze mois de la période de référence.

#### **Exemples :**

- Un agent à temps partiel à 80 %, perçoit une rémunération égale à 85,71 % (6/7) d'un temps plein.

Sa prime sera donc de 85,71 % du montant de référence.

- Un agent, à temps partiel (80 %) sur la période juillet 2022 - décembre 2022, puis à temps complet sur la période janvier 2023 - juin 2023, perçoit une rémunération égale à 92,86% d'un temps plein  $((6 \times 85,71\% + 6 \times 100\%) / 12)$ .

Sa prime sera donc de 92,86 % du montant de référence auquel il ouvre droit.

### ❖ Agent à temps non complet sur la période de référence

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées auprès de l'employeur qui verse la prime, appliquée aux douze mois de la période de référence.

#### **Exemple :**

Un agent est à temps non complet à 28h/hebdo sur la période de juillet 2022 à janvier 2023, puis à temps complet à 35h/hebdo sur la période de février 2023 à juin 2023.

Sur cette période, il a donc perçu une rémunération égale à 88,33% d'un temps complet  $[(7 \text{ mois à } 80\% \text{ puis } 5 \text{ mois à } 100\%)/12]$ .

Sa prime sera donc de 88,33 % du montant de référence auquel il ouvre droit.

### ❖ Agents ayant une durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération

Le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent.

#### **Exemples :**

1) Un agent employé et rémunéré depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 prend une disponibilité de cinq mois du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 mai 2023. Il n'est pas rémunéré pendant cette disponibilité.

Il perçoit donc 58,33 % (7/12) du montant de référence de la prime déterminé en fonction de sa rémunération.

2) un agent sanctionné d'une exclusion temporaire de fonctions pendant 3 mois au cours de la période de référence percevra 75 % (9/12) du montant de référence de la prime déterminé en fonction de sa rémunération.



**FORMULAIRE DE SAISINE DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL**  
**PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

**Rappel**

L'avis du comité social territorial doit être préalable à la délibération de votre conseil.

**Principe**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée aux agents publics, assistants maternels et assistants familiaux, sous certaines conditions, en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

**Texte de référence**

Décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

**COLLECTIVITE :** .....

**Personne en charge du dossier :**

Service : ..... Fonction : .....

NOM : ..... Prénom : .....

Téléphone : .....

Courriel : .....

**Nombre d'agents concernés :**

Titulaires : ..... Stagiaires : ..... Contractuels de droit public : .....

**1 / Montants plafonds déterminés (indiquer les montants par palier de rémunération) :**

Rémunération brute perçue sur la période du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond prévu par le texte	Montant attribué par la collectivité (dans la limite du plafond prévu par le texte)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	..... €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	..... €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	..... €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	..... €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	..... €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	..... €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	..... €

**2 / Modalités de versement de la prime (au plus tard le 30/06/2024) :**

Date de versement de la prime envisagée : .....

Modalités de versement :

 en 1 seule fois fractionnée : (préciser) .....

Fait à : .....

Le : .....

Nom, prénom, qualité du signataire :

Signature

(cachet de la collectivité)

**A retourner au secrétariat du Comité social territorial placé auprès du centre de gestion:**

Soit par courrier : Résidence Lésia Avenue de la Libération, 20418 Bastia cedex 9

Soit par mail : [concours@cdq2b.com](mailto:concours@cdq2b.com)

## ANNEXE II

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE..... (1)  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE ..... (1)  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE... .....(1)  
SYNDICAT DE ..... (1)

### MODELE DE DELIBERATION PORTANT INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

L'An Deux Mil..... (cf formule générale)

Madame/Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que : (1)

Madame/Monsieur la/le Président(e) expose aux membres du Conseil Syndical que : (1)

Madame/Monsieur la/le Président(e) expose aux membres du Conseil communautaire que : (1)

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer, au profit de leurs agents fonctionnaires et agents contractuels de droit public, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en application de la parution, le 1<sup>er</sup> novembre 2023, du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Pour être éligibles à la prime, les agents publics doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (*Gipa*) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime est fixé en fonction d'un barème identique à celui applicable à la fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière, dans la limite des plafonds indiqués à l'article 5 du décret du 31 octobre 2023. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (*pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23 700 euros sur la période de référence*) et 300 euros (*pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33 601 euros et 39 000 euros*).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent (*IFSE, CIA, IHTS, astreintes...*).

Toutefois, lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions **avant le 30 juin 2024**.

La proposition de Madame (Monsieur) le Maire est mise aux voix (1)

La proposition de Madame (Monsieur) la(le) Président(e) est mise aux voix (1)

Le Conseil Municipal (1)

Le Conseil Syndical (1)

Le Conseil Communautaire (1)

Vu le code général des collectivités territoriales,  
 Vu le code général de la fonction publique,  
 Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,  
**Vu l'avis du comité social territorial en date du ..... (3),**

Où l'exposé de Madame/Monsieur le Maire (1)  
 Madame/Monsieur la/le Président(e) (1)  
 Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

D'attribuer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, **par voie d'arrêté individuel**, aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	..... (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	..... (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	..... (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	..... (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	..... (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	..... (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	..... (dans la limite de 300 €)

- D'inscrire au budget de l'établissement les crédits afférents au financement de ces dépenses, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE (1)  
 LE/LA PRESIDENT(E) (1)

(1) Rayer la mention inutile

(2) A compléter

(3) La délibération ne saurait être antérieure à la saisine du comité social territorial, qui est une formalité substantielle à accomplir, précisée à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Seul le projet de délibération est soumis à l'avis préalable du comité social territorial.

## ANNEXE III

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE..... (1)  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE ..... (1)  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE... .....(1)  
SYNDICAT DE ..... (1)

### MODELE D'ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

A

Madame/ Monsieur ..... (1)

Grade : ..... (1)

Madame le Maire/Monsieur le Maire (2)  
Madame la Présidente/Monsieur le Président (2)

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,  
Vu la délibération du .....(1) instaurant la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents de la collectivité /l'établissement (2);  
Considérant que M.....(1) remplit les conditions d'éligibilité à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est attribué à Madame/ Monsieur .....(1),grade.....(1), la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle d'un montant de ..... euros (1).

**ARTICLE 2** : Cette prime fait l'objet d'un versement unique.

ou

- d'un versement en X (1) fractions :
- X euros (1) sur le mois de .....(1)
  - X euros (1) sur le mois de .....(1)
  - ...

**ARTICLE 3** : Le Directeur ou la Directrice Général(e) des services / le ou la Secrétaire de Mairie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'intéressé(e)

Ampliation adressée à :

- Madame/ Monsieur le comptable public de la collectivité/établissement (2).

Fait à .....le.....(1)

Le Maire (2)

La/le Président(e) (2)

(prénom, nom lisibles et signature)

ou

Par délégation,

(prénom, nom, qualité lisibles et signature)

Le Maire (2)

La/le Président(e) (2)

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le ..... (1)

Signature de l'agent :

(1) A compléter

(2) Rayer la mention inutile